

cette année, 147 avaient obtenu la cession des mines et des minéraux. La répartition par province est la suivante:

Province	Demandes de droits minéraux
Alberta .....	147
Saskatchewan .....	43
Manitoba .....	45
Ontario .....	4
Québec .....	1

Province	Demandes soumises au gouverneur en conseil
Alberta .....	144
Saskatchewan .....	40
Manitoba .....	43
Ontario .....	4
Québec .....	1

Province	Concessions accordées jusqu'ici aux colons
Alberta .....	106
Saskatchewan .....	19
Manitoba .....	20
Ontario .....	2
Québec .....	..

Question du représentant de Cariboo—(hansard, page 1074):

Le ministre nous dira-t-il si les droits des soldats-colons à Moberly, dans la région de la rivière la Paix, sont protégés en ce qui concerne les droits pétroliers sur les terres jadis comprises dans la réserve indienne?

Réponse: Les mines et les minéraux situés dans le sous-sol des 17,924 acres de la réserve indienne n° 172 de Fort-St. John, township 85, rangs 18 et 19, 0.6, ont été acquis avec la terre; le directeur peut donc les vendre ou les donner à bail aux anciens combattants déjà établis qui en font la demande ou à ceux qui pourront s'établir sur la terre.

Questions posées par les représentants de Royal, Vancouver-Est et Melfort—(hansard, page 1075), au sujet des projets d'établissements de familles britanniques.

Réponse: Depuis l'inauguration des deux projets, voici quel a été le total des versements effectués par:

Le gouvernement du Canada \$9,992,909.31;  
Le gouvernement du Royaume-Uni \$3,825,-044.81.

D'une manière générale, le gouvernement du Canada a payé la terre, et le gouvernement du Royaume-Uni a payé pour les animaux et l'outillage.

A propos du crédit de \$25,000, lorsque les projets d'établissements ont débuté, la comptabilité de chaque gouvernement était tenue séparément; les recouvrements ou les autres revenus découlant de la terre étaient crédités au Canada, tandis que ceux qui découlaient des animaux et de l'outillage étaient crédités au Royaume-Uni. Cette méthode s'est révélée

tellement incommode que les deux pays ont conclu une entente, aux termes de laquelle chaque recouvrement a été crédité dans la proportion du total des déboursés de chaque pays à l'égard des deux projets d'établissement.

Les deux pays ont conclu une entente analogue, selon laquelle les pertes devaient se répartir dans la même proportion. En conséquence, lorsqu'une propriété retourne à l'État et que le produit de la revente qui s'ensuit ne suffit pas à rembourser la somme que chaque gouvernement a avancée à l'égard de cette propriété, il faut ordinairement effectuer un ajustement en faveur des deux gouvernements.

Comme la majeure partie du recouvrement réalisé au début était applicable à la terre, l'entente relative au partage des pertes nécessite d'habitude un ajustement en faveur du gouvernement du Royaume-Uni.

En réponse à la question relative à la durée de ces versements, je dois dire que le ministre cherche à établir un chiffre que le Royaume-Uni trouvera acceptable à titre de paiement intégral et définitif de la part qu'il a assumée à l'égard des deux projets d'établissement de familles britanniques. Si l'on peut en arriver à un tel règlement, tous les recouvrements et les produits des ventes seront versés au Fonds du revenu consolidé.

Question du représentant d'Acadia—(hansard, page 1078).

Lorsqu'un ancien combattant ne peut conclure d'entente en faisant un deuxième ou un troisième versement, par suite d'une récolte déficitaire, le programme du Gouvernement consiste-t-il à proroger l'entente pour une autre année, ou l'entente cesse-t-elle d'exister automatiquement et le montant de la dette redevient-il ce qu'il était primitivement?

Réponse: Si l'ancien combattant ne peut conclure son entente avant la limite de temps prescrite, on cherchera à l'autoriser à conclure une nouvelle entente pour faire face aux circonstances.

Question posée par le député d'Acadia—(hansard, page 1076):

A-t-on conclu un accord avec l'Alberta relativement au versement d'une subvention à l'égard des terres louées pour dix ans dans des régions spéciales? Est-il survenu quelque chose depuis ce temps?

Réponse: Les fonctionnaires du Service des terres destinées aux anciens combattants ont récemment conclu des entretiens, avec le ministre des Affaires municipales et celui des terres, touchant l'établissement d'anciens combattants au titre de l'article 35 de la loi dans les régions spéciales de l'Alberta. La province a convenu d'accorder un bail vicennal pour fins de culture et de pâturage au lieu du bail décennal normalement accordé à l'égard des régions spéciales.